



Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 070-257002584-20220328-2022_13-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE
DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 28 MARS 2022

Vu l'article Date de la convocation : 21 mars 2022
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 28 mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Emmanuel ARNOULD, Jacqueline COQUARD, Patricia FASSET, Martine GAUTHERON, Claudie GAUTHIER, Laurence HERTZ-NINNOLI, Dominique PERILLOUX, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

Assistaient à la séance en visio :

Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Dominique DIDIER, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Fanny THIEBAUT,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Corinne BONNARD, Isabelle BOUCLANS, Marie-Claire FAIVRE, Rachida LAOUFI-SABER, Sophie LARUE BOLIS, Hervé PULICANI, Bertrand REZARD, Didier PIERRE, Sylvie MANIERE

DELIBERATION 2022-13 : Participations financières prévisionnelles des collectivités adhérentes à l'EDMT pour l'année 2022

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter pour l'année 2022 :

- pour les collectivités partenaires adhérentes, la part fixe par habitant d'1 € et la part variable de 21 € de l'heure
- pour les collectivités associées pré adhérentes et les communes adhérentes dont la communauté de communes est pré adhérente, la part fixe par habitant de 0.50 € et la part variable de 21 € de l'heure

Conformément au tableau de participations prévisionnelles financières ci-joint.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....

- affichage le.....

- publication le..... Ecole Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

direction@edm70.fr - www.edm70.fr

